

tenue sous la présidence de Madame SIMON, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2208611	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire adressée à Madame le Maire d'Aix-en-Provence le 9 juin 2022 et reçu en mairie le 15 juin suivant , CONDAMNER la commune d'Aix-en-Provence à verser à Monsieur K la somme de 36.715,41 € en réparation de son préjudice ,CONDAMNER la commune d'Aix-en-Provence à la somme de 1500,00 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur K	Maître SEISSON Aude (Cour)
Défendeur	COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIÉS
02)	DOSSIER N° 2208984	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du 13 mai 2022 par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné la cessation de la mise à disposition de l'appartement de la société requérante à des fins d'habitation.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C SOCIETE C	Maître LE BELLER Pierre Maître LE BELLER Pierre
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
Observateur	AGENCE REGIONALE DE SANTE	

10 heures 00

03) DOSSIER N° 2210918 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler les arrêtés du maire des Pennes-Mirabeau nos DST28X2022, DST29X2022 et DST30X2022 du 01/10/2022, et nos DST33X2022, DST34X2022 et DST35X2022 du 27/10/2022 en tant qu'ils conditionnent la reprise des travaux de réfection de la toiture des bâtiments de la copropriété Le Rigon, d'une part, au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public et à ce que soit joint au dossier une notice présentant les modalités de réalisation des travaux et, d'autre part, à l'obtention d'une autorisation de travaux délivrée par l'autorité administrative compétente , Condamner l'Etat ou, à défaut, la commune des Pennes Mirabeau, à verser au syndicat des copropriétaires Le Rigon une somme de 3000€ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SDC DE L'IMMEUBLE LE RIGON	Maître LECCIA Robin
Intervenant	SOCIETE U ARCHITECTE	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DES PENNES MIRABEAU LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES

04) DOSSIER N° 2300295 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire RENVOI TA PARIS-Annuler la décision de la COMMISSION NATIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE en date du 2 novembre 2022 , Annuler la décision du CNAPS en date du 14 juin 2022 lui ayant refusé la délivrance de son agrément.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame A	Maître CHAUDON Philippe
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

10 heures 00

05)

DOSSIER N° 2301755

RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler la décision de l'ONACVG du 3/02/03 de rejet de sa demande d'aide à destination des enfants d'anciens harkis.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Monsieur C

Monsieur C

Défendeur

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE

Arrêté le 25/09/2025

Le président du tribunal